

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner offert par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de la Fête Nationale (p. 821).
S.A.S. le Prince Souverain, Grand' Croix de l'Ordre du Mérite de la République Italienne (p. 822).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 829 du 18 novembre 1953 portant nomination d'un Ministre Plénipotentiaire (p. 822).
Ordonnance Souveraine n° 830 du 18 novembre 1953 portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 822).
Ordonnance Souveraine n° 831 du 18 novembre 1953 portant promotions dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 823).
Ordonnance Souveraine n° 832 du 18 novembre 1953 portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 823).
Ordonnance Souveraine n° 833 du 18 novembre 1953 portant promotion de M. François Delaye, Sous-Lieutenant des Carabiniers (p. 824).
Ordonnance Souveraine n° 834 du 18 novembre 1953 conférant l'agrafe de bronze des Services Exceptionnels (p. 824).
Ordonnance Souveraine n° 835 du 18 novembre 1953 conférant la Médaille du Travail (p. 824).
Ordonnance Souveraine n° 836 du 18 novembre 1953 conférant la Médaille d'Honneur (p. 824).
Ordonnance Souveraine n° 837 du 18 novembre 1953 décernant la Médaille d'Education Physique et des Sports (p. 825).
Ordonnance Souveraine n° 838 du 18 novembre 1953 conférant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge (p. 826).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 53-195 du 24 novembre 1953 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Manufacture de Tabacs de Monaco », en abrégé « M.T.M. » (p. 827).

INFORMATIONS DIVERSES

Echos de la Fête Nationale (p. 827).
Salle Garnier : Concert Marc-César Scotto (p. 829).
La Croix-Rouge et P.U. E. R. (p. 830).
Conférence du R. P. Boullétreau (p. 830).
La célébration de la Sainte-Cécile (p. 830).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 830 à 840).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner offert par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de la Fête Nationale.

S.A.S. le Prince Souverain a offert le 19 novembre au Palais Princier un déjeuner auquel assistaient S.A.S. la Princesse Antoinette et auquel étaient invités : Madame Martineau-Déplat, S. Exc. le Ministre d'État et Madame Henry Soum; le Président du Conseil de la Couronne et Madame Charles Bellando de Castro; le Président du Conseil National et Madame Louis Aureglia; S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Évêque de Monaco; S. Exc. M. Alexandre Mélin, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État Honoraire; S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince près la République Italienne et Madame Pierre de Witasse; S. Exc. M. Maurice Lozé, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince près la République Française; S. Exc. M. François Gentil, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince près le Saint-Siège; le Conseiller

de Gouvernement pour l'Intérieur et Madame Paul Noghès; M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics; le Maire et Madame Charles Palmaro; Mademoiselle Soum; le Premier Secrétaire de la Légation de Monaco à Paris et Madame la Comtesse d'Aillières.

Assistaient également à ce déjeuner : la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais; S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire et Madame Arthur Crovetto; le Conseiller Privé et Madame César Solamito; le Premier Aide-de-Camp de S.A.S. le Prince et Madame René Séverac; le R.P. Tucker, Chapelain du Palais; M. Pierre Rey, Administrateur des Biens de S.A.S. le Prince; l'Aide-de-Camp de S.A.S. le Prince et Madame Yves Huet; le Chef du Secrétariat Particulier et Madame Auguste Kreichgauer.

S.A.S. le Prince Souverain a présidé, le soir, un dîner auquel assistait S.A.S. la Princesse Antoinette et qui groupait, avec les principaux représentants diplomatiques de Monaco à l'étranger, les Membres de la Maison Souveraine.

S.A.S. le Prince Souverain, Grand' Croix de l'Ordre du Mérite de la République Italienne.

S.A.S. le Prince Souverain a reçu, le 24 novembre, au Palais Princier, le Marquis Luigi Valdetaro della Rochetta, Consul d'Italie à Monaco, qui lui a remis, au nom de S. Exc. M. le Président de la République italienne, les insignes de la plus haute dignité de son pays: la Grand Croix avec chaîne de l'Ordre du Mérite.

Son Altesse Sérénissime a conféré, à cette occasion, les insignes de Commandeur de Son Ordre de St-Charles au Marquis Valdetaro della Rochetta.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 829 du 18 novembre 1953 portant nomination d'un Ministre Plénipotentiaire.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Arthur Crovetto, Secrétaire d'État, Directeur de Notre Cabinet, est nommé Ministre Plénipotentiaire.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État,
LONCLE DE FORVILLE.

Ordonnance Souveraine n° 830 du 18 novembre 1953 portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

GRAND-OFFICIER :

M. Maurice Lozé, Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la République Française.

CHEVALIERS :

MM. le Docteur Wenceslao Escalante, Notre Consul à Buenos-Aires ;

Charles B. Beylard, Vice-Consul des États-Unis d'Amérique à Monaco ;

Frédéric-D. Buckingham, Vice-Consul de Grande-Bretagne à Monaco ;

Jean-François Notari, Conseiller National, Membre du conseil de l'Ordre des Architectes ;

Fernand-Constant Barriera, Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives ;

Raoul Chenevez, Industrie, Vice-Président du Conseil Economique Provisoire ;

Pierre Espagnol, Employé à la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers, Vice-Président du Conseil Economique Provisoire ;

Jean Cerutti, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires ;

Louis Conan, Commissaire de Police à Monte-Carlo ;

M^{me} Lucie Toussaint, en religion Sœur Sainte-Isabelle, de la Congrégation des Religieuses du Saint-Enfant Jésus, dites Dames de St-Maur ;

M. Guillaume Gaillard, Receveur des Droits de Régie ;
 M^{me} Marie Sangiorgio, née Lucioni, Attachée Principale à la Bibliothèque Communale ;
 MM. Robert Maurin, Membre du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables ;
 Joseph Marquet, Ancien Conseiller Communal ;
 le Comte Etienne de Sigaldi, Attaché à la Bibliothèque de Notre Palais ;
 François Gasparotti, Notre Majordome ;
 Etienne Costanti, Notre Second Maître d'Hôtel ;
 Virgile Peri, Conducteur des Travaux au Palais Princier.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :
 Le Secrétaire d'Etat,
 A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 831 du 18 novembre 1953, portant promotions dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III,
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont promus dans l'Ordre de Saint-Charles :

GRAND-OFFICIER :

M. Louis Bellando de Castro, Conseiller de Gouvernement Honoraire, Conseiller d'État.

COMMANDEUR :

M. Pierre Jioffredy, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel, Premier-Adjoint au Maire.

OFFICIERS :

MM. Pierre Rey, Administrateur de Nos Biens ;
 Joseph Crovetto, ancien Conseiller National ;

MM. Paul Perrin-Jannès, Greffier en Chef des Cours et des Tribunaux ;
 Albert Lisimachio, Archiviste-Adjoint à Notre Palais ;
 Emile Couchot-Durif, Chef de Section au Service des Travaux Publics ;
 Gildo Pastor, Entrepreneur de Travaux Publics ;
 Augustin Gastaud, ancien Chef Jardinier des Jardins Saint-Martin et du Jardin-Exotique.
 Ido Bulgheroni, Entrepreneur de Travaux Publics ;

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
 Le Secrétaire d'Etat :
 A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 832 du 18 novembre 1953, portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III,
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Chevaliers de l'Ordre de Saint-Charles :

M. Antoine Poyet, Directeur-Adjoint à la Comptabilité de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers ;

M^{me} Vve Sangiorgio, née Vigna Caroline, Doyenne des Monégasques ;

MM. Martin Freslon, Membre de l'Amicale des Retraités ;

Pierre Maurin, Industriel ;

Antoine-Paul Miassa, Directeur d'Hôtels ;
 Georges Moehr, Industriel.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 833 du 18 novembre 1953, portant promotion de M. François Delaye, Sous-Lieutenant des Carabiniers.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 479 du 10 Novembre 1951 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François Delaye, Sous-Lieutenant et affecté pour ordre à la Compagnie de Nos Carabiniers, est promu au grade de Lieutenant (1^{er} échelon) à ladite Compagnie et dans la même position.

Cette promotion prendra effet à compter du 19 Novembre 1953.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 834 du 18 novembre 1953, conférant l'Agrafe de Bronze des Services Exceptionnels.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Agrafe de Bronze des Services Exceptionnels est accordée à :

M. Paul Segade, Brigadier-Clairon à la Compagnie de Nos Carabiniers, pour actes de courage accomplis à Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit Novembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 835 du 18 Novembre 1953, conférant la Médaille du Travail.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille du Travail de Première Classe est accordée à :

M^{lle} Inès Crena, Fille de Chambre au Palais Princier ;

M. Joseph Raviglione, Jardinier au Palais Princier.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit Novembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 836 du 18 novembre 1953, conférant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à :

M^{mes} Suzanne Berthe, Sage-femme à l'Hôpital ;
Eva Semptimphelter, employée à l'Hôpital ;

MM. Second Fiori, Conducteur Spécialisé au Service Téléphonique et Electrique Administratif ;

Alphonse Leotardi, Inspecteur retraité de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

M^{mes} Rosalie Brini, en religion Sœur Paule et Carmela Oberti, en religion Sœur Madeleine, de la Congrégation des Religieuses du Saint-Enfant-Jésus, dites Dames de St-Maur ;

MM. Suffren-Faustin Barthelemy, Inspecteur de la Sûreté Publique ;

Pierre Orrigo, Inspecteur Principal de la Sûreté Publique ;

Joseph Ruppe, Inspecteur de la Sûreté Publique ;

Charles Gaité, Brigadier-Chef de la Sûreté Publique ;

Fernand Ailhaud, Agent de la Sûreté Publique, de classe exceptionnelle ;

Henri Anfosso, Agent hors classe de la Sûreté Publique ;

Joseph Malcontenti, Conducteur Principal à l'Office des Téléphones ;

Dominique Martin, Économiste à l'Hôpital ;

M^{mes} Marie Fontaine, Surveillante Principale à l'Office des Téléphones ;

Elise Moinard, Commis aux Essais et Renseignements à l'Office des Téléphones ;

MM. Joseph Blanda, Facteur des Postes au Bureau de Monte-Carlo ;

Louis Orgnon, Membre de l'Office de la Prévoyance Mutuelle.

ART. 3.

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée à :

M^{me} Suzanne Bacon, Contrôleur Principal au Bureau des Postes de Monaco-Ville ;

MM. Raymond Constantin, Inspecteur-adjoint des Postes et Télégraphes au Bureau de Monaco-Condamine ;

Irénée Carpinelli, Commis Principal aux Essais et Renseignements à l'Office des Téléphones ;

Marius Garaccio, Garçon de Bureau au Ministère d'État ;

MM. Michel Curti, Facteur des Postes au Bureau de Monte-Carlo ;

Mario Novella, Administrateur de l'Office de la Prévoyance Mutuelle ;

Clément Billard, Membre du Groupe Choral « Ainesi », Chef de la Société « La Palladienne » ;

François Tripodi, Membre de la Musique Municipale ;

Jean Maggi, Membre de la Musique Municipale ;

Jean Saglietti, Membre de la Musique Municipale ;

Octave de Michielis, Membre de la Société « La Palladienne » ;

Louis Morchio, Membre de la Société « La Palladienne » ;

Octave Bertola, Membre du Groupe Choral « Ainesi ».

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit Novembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 837 du 18 novembre 1953, décernant la Médaille d'Education Physique et des Sports.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille en Argent de l'Education Physique et des Sports est décernée à :

MM. le Docteur Charles Bernasconi, Président de l'Association Sportive de Monaco ;
le Comte Paul Beaudenom de Lamaze, Président de la Société d'Encouragement de Tir aux pigeons de Monte-Carlo, Vice-Président de la Section « Ball-trap » de la Société « La Carabiné de Monaco » ;

MM. Attilio Battistoni, Secrétaire Général de l'Union Italienne de Tir à la Cible ;

Bernard Borelli, Membre fondateur et Directeur technique de la Fédération Bouliste Monégasque ;

le Capitaine Félix-Lucien Garrus, Trésorier Général de la Société « L'Epée et Pistolet de Monaco » ;

Henry Poget, Vice-Président de la Fédération Monégasque d'Escrime, Président de la Société « L'Epée et Pistolet de Monaco » ;

Jacques Taffe, Membre du Conseil d'Administration et Commissaire Général de l'Automobile-Club de Monaco dans diverses compétitions automobiles.

ART. 2.

La Médaille de Bronze de l'Education Physique et des Sports est décernée à :

MM. Nordine Ben Ali, Entraîneur des Equipes de foot-ball, Section amateur, de l'Association Sportive de Monaco ;

Roger Lechner, Président du « Moto-Club de Monaco » ;

Melchior Marchisio, Vice-Président de la Section « Baskett-Ball » de l'Association Sportive de Monaco ;

Casimir Miglioretti, Vice-Président de la Section de foot-ball Amateur de l'Association Sportive de Monaco ;

Charles Minazzoli, Président de la Commission de Foot-ball de l'Association Sportive de Monaco, Membre fondateur de l'Equipe Professionnelle.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 838 du 18 novembre 1953, conférant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge en Vermeil est décernée à :

M. le Colonel René Séverac, Administrateur de la Croix-Rouge Monégasque.

ART. 2.

La Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge en Argent est décernée à :

MM. Jean-Charles Rey, Administrateur de la Croix-Rouge Monégasque ;

Robert Meunier du Houssoy, Président Directeur Général de la Librairie Hachette.

ART. 3.

La Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge en Bronze est décernée à :

M^{mes} Georgette Bonavia, Donneur de sang ;
Thérèse Gasparotti, Donneur de Sang ;

MM. Ferdinand Pastor, Caporal à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, Donneur de de Sang ;

Henri Stoppa, Infirmier, Donneur de Sang ;

Lucien Bertrand, Sergent à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, Instructeur des Secouristes Civils et Militaires de la Croix-Rouge Monégasque.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit Novembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
A. CROVETTO.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 53-195 du 24 novembre 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Manufacture de Tabacs de Monaco », en abrégé « M.T.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Manufacture de Tabacs de Monaco » en abrégé « M.T.M. », présentée par M. Vincent Fautrier, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco 2, chemin de la Turbie ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 13 octobre 1953, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Cinq Mille (5.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 octobre 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Manufacture de Tabacs de Monaco » en abrégé « M.T.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 octobre 1953.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

En outre, le Président du Conseil d'administration devra préalablement à l'exercice de toute activité commerciale ou industrielle, conclure avec M. l'Administrateur des Domaines de S.A.S. le Prince, les Conventions nécessaires pour l'exercice de l'activité de la Société.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'Etat,

P. BLANCHY.

INFORMATIONS DIVERSES

Echos de la Fête Nationale.

L'unanimité d'un peuple ancien autour d'un jeune Souverain, dix siècles de tradition ininterrompue acclamant, à travers S.A.S. le Prince Rainier III, Sa Dynastie, le passé, le présent et l'avenir de Celle-ci, tel est le sens profond de l'ovation qui, au soir du 18 novembre, salua avec un enthousiasme joyeux et confiant le Chef de l'État monégasque lorsque, au cours de la sérénade qui Lui fut offerte sur la place du Palais, par la Musique Municipale et par l'Union Chorale, Son Altesse Sérénissime, qui avait auprès d'Elle S.A.S. la Princesse Antoinette, apparut à l'une des fenêtres du Salon des Glaces.

L'élan de déférente gratitude que manifestaient spontanément sous les étoiles d'un ciel magnifique, les sujets et les hôtes de S.A.S. le Prince Rainier III n'a cessé d'imprimer une allégresse et un éclat extraordinaires aux solennités et aux réjouissances de la fête nationale de cet an de grâce 1953.

L'illumination des édifices publics et des grandes artères ajoutée à l'effort de décoration réalisé par de nombreux commerçants et industriels contribuent au succès des diverses manifestations ayant marqué la soirée du 18 novembre.

Dans une belle ambiance populaire, une retraite aux flambeaux parcourut les petites rues de Monaco-Ville au son martial de la fanfare du 22^{me} Bataillon de Chasseurs Alpains mise, fort obligeamment à la disposition du Comité Municipal des Fêtes par le Commandement militaire de la place de Nice.

Simultanément, deux Sociétés musicales : la « Garde » de Menton et la « Renaissance » de Nice, se faisaient entendre à la population : la première sur la Place des Moulins, la seconde sur la place des Monégatti avant de se rendre... musicalement bien entendu... sur le Quai Albert I^{er} où les rejoignit, venant de Monaco-Ville, la fanfare militaire.

Un concert final préluda alors au déclenchement du feu d'artifice tiré des jetées du port et du Fort Antoine.

Ce fut ensuite l'embrasement aux feux de bengale — d'une rose intense — des remparts de Monaco-Ville et ce spectacle féérique fut longuement applaudi par la foule.

Mentionnons encore que des séances de cinéma gratuites ont été offertes à la population et qu'une représentation des « Femmes Savantes » à l'intention des élèves des écoles publiques et du lycée était connue sur la scène des Variétés par le Studio de Monaco.

La journée du 19 novembre débuta par une remise de décorations présidée, dans la salle du Conseil d'État, à l'Hôtel du Gouvernement, par S. Exc. M. Henri Soum, Ministre d'État, auquel s'étaient joints M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. Marcel Michel, Secrétaire Général du Ministère d'État.

Cette remise de décorations concernait les Médailles d'Honneur et les Médailles de l'Éducation physique et des Sports attribuées par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de la Fête Nationale.

A 10 heures 30, salué à la porte principale par les carabiniers présentant les armes et les clairons sonnante « Aux Champs », S.A.S. le Prince Souverain était accueilli à la Cathédrale par S. Exc. Mgr Gilles Barthe qui, entouré de Mgr Laffite et de Mgr Andrieux, protonotaires apostoliques, du chanoine Saint-Chartier, curé de la Cathédrale et de l'abbé Grassi, vicaire de chœur, offrit l'eau bénite à Son Altesse Sérénissime qui baisa l'anneau épiscopal.

Suivi de Mgr l'Évêque, de S.A.S. la Princesse Antoinette et des Membres de Sa Maison, S.A.S. le Prince Rainier III s'avança dans la nef et prit place dans le chœur.

Au centre du transept : S. Exc. M. Henry Soum, Ministre d'État avait à sa droite : M. Louis Aureglia, Président du Conseil National; le Docteur Jean Marsan, grand officier de l'Ordre de Saint-Charles; MM. Paul Noghès, Pierre Blanchy et Jacques Reymond, Conseillers de Gouvernement; M. Charles Palmaro, Maire de Monaco.

A sa gauche : MM. Yves Lonele de Forville, Président du Conseil d'État; Albert Bernard, Marcel Portanier, Joseph de Bonavita, Louis Notari, Hervé Codur et Antoine Lussier, Conseillers d'État.

Aux autres rangs, dans le transept, à droite : le Vice-Président et les membres du Conseil National; les Adjointes et les Conseillers communaux; les membres du Conseil Économique; le Commissaire Général aux Finances, la Direction du Musée Océanographique, les membres du Conseil de Fabrique, les fonctionnaires du Ministère d'État, de la Sécurité Publique, de la Direction du Budget et du Trésor, de l'Administration des Domaines, du Service des Travaux Publics, du Contrôle Technique, des Services Sociaux, du Service de la Marine, de l'Inspection Médicale, des Services communaux, de l'Office des Téléphones, des Services mixtes : Douanes, P.T.T., Gares; les représentants des colonies étrangères, des Ordres professionnels : architectes, comptables, médecins, dentistes.

A gauche : le Vice-Président de la Cour d'Appel, les magistrats de la Cour d'Appel et des Tribunaux et des Services judiciaires en robe; les avocats-défenseurs, les avocats et les avocats-stagiaires, les huissiers en robe; les représentants de la S.B.M., de la Force Publique, du Lycée, de l'Établissement secondaire de jeunes filles, des écoles primaires de garçons et de filles; de la Commission des Beaux-Arts, du Musée Anthropologique, du Commissariat Général aux Sports, de l'Hôpital, de l'Office d'Assistance, des orphelins, des communautés religieuses et les décorés.

A droite, dans le transept : les membres du Corps consulaire accrédité en Principauté avec au premier rang : le baron Jean de Beausse, Ministre plénipotentiaire, chargé du Consulat général de France; MM. Quincy Roberts, Consul général des États-Unis; Nigel Steward, Consul général de Grande-Bretagne; Marquis Valdeitaro della Rochetta, Consul d'Italie.

A côté des membres du Corps consulaire avaient pris place les membres du Corps diplomatique princier accrédité près les Gouvernements étrangers : LL.EE. MM. Maurice Lozé, Ministre plénipotentiaire en France, en Allemagne, en Belgique et au Luxembourg; François Gentil, Ministre plénipotentiaire

près le Saint-Siège et Pierre de Witasse, Ministre plénipotentiaire près le Gouvernement italien; le vicomte Eugène Tiberghien, Conseiller de légation; le comte Fernand d'Aillères, premier secrétaire de légation; MM. Pierre Notari, Consul général; Alexandre Natta, Vice-Consul à Vintimille et Robert Marchisio, chargé de missions.

Les membres du Comité de Direction du Bureau Hydrographique international : Amiraux Nichols et Nares; Capitaines de vaisseau Viglieri et Henri Bencker, secrétaire général, occupaient leurs sièges à droite.

A gauche dans le transept, avaient pris place : LL. EE. MM. Arthur Crovetto, Ministre plénipotentiaire, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier; Charles Bellando de Castro, Ministre plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne; Alexandre Mélin, Ministre plénipotentiaire, Secrétaire d'État honoraire; MM. César Solamito, Conseiller privé; Lucien Bellando de Castro, Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles; Pierre Rey, Administrateur des Biens Princiers; Auguste Kreichgauer, Chef du Secrétariat particulier; Emile Isnard, Conservateur des archives et de la Bibliothèque et les membres de la Maison Souveraine.

M^{mes} Martinaud-Déplat, épouse du Ministre de l'Intérieur de la République Française; Henry Soum, Arthur Crovetto, Charles Bellando de Castro, Pierre de Witasse, Louis Aureglia, M^{lle} Soum; M^{mes} César Solamito, René Séverac, Yves Huet, A. R. Kreichgauer, Lucien Bellando de Castro, Ferdinand Louet, Joseph Fissore et Fernand d'Aillères.

Au cours de la Messe basse célébrée par S. Exc. Mgr Gilles Barthe, qui était assisté des hauts dignitaires ecclésiastiques que nous avons déjà nommés, la Maîtrise, sous la direction de son maître de Chapelle, l'Abbé Henri Carol, donna une magnifique exécution du chœur de la Cantate 147 de Jean-Sébastien Bach et du Te Deum de Molitor.

A l'élévation, les carabiniers présentèrent les armes et les clairons sonnèrent aux champs.

Le « Domine Salvum fac », chanté par Tony Battaïni, baryton solo, fut écouté debout par l'assistance.

Au terme de l'office, S.A.S. le Prince Souverain, S.A.S. la Princesse Antoinette et Leur suite furent reconduits à la porte de la Cathédrale avec le même cérémonial qu'à l'arrivée.

De retour au Palais Princier, S.A.S. le Prince Souverain accompagné des personnalités de Sa suite — Service d'Honneur et Maison Civile — présidait une brève manifestation militaire au cours de laquelle Il procédait à une remise de décorations.

A l'issue de cette cérémonie, la traditionnelle prise d'armes s'est déroulée sur la Place du Palais Princier avec la participation des compagnies de carabiniers et des sapeurs-pompier; de la brigade motocycliste des escortes princières; des motocyclistes de la Police d'État; des véhicules techniques des sapeurs-pompier; d'un peloton d'agents de police; des Scouts et Guides de Monaco; de la fanfare des Cadets du Prince; de la fanfare et de la clique du 22^{me} B. C. A.

Escorté du Colonel René Séverac, Commandant Supérieur de la Force Publique et du Capitaine de frégate Yves Huet, Commandant du Port, S. Exc. M. Henri Soum, Ministre d'État, passa en revue les troupes placées sous le commandement du Chef d'escadron Alexandre de Knorré.

Le défilé fut ensuite ouvert par la fanfare des Cadets du Prince précédant les Guides et Scouts routiers de Monaco, les carabiniers, sapeurs-pompier et agents de police et les éléments motorisés parmi lesquelles la Jeep de commandement où avait pris place le Chef de bataillon Gilbert Villedieu, commandant le Corps des sapeurs-pompier.

Au cours du défilé, la Fanfare et la clique du 22^{me} B.C.A., qui s'étaient massées face au Palais Princier, interprétèrent, sans se lasser, un pas redoublé tandis que les appareils du Monaco Air-Club se livraient à de savantes évolutions dans le ciel de la Principauté.

Avant la dislocation de la parade militaire, les honneurs furent rendus, une dernière fois, à S.A.S. le Prince Souverain qui, d'une fenêtre du Palais, avait assisté au déroulement de la prise d'armes.

D'autre part, la Croix-Rouge Monégasque avait distribué, dans la matinée — grâce à la générosité de S.A.S. le Prince Souverain — des friandises aux personnes protégées par la C.R.M. (vieillards et enfants).

A midi, un déjeuner offert personnellement par Son Altesse Sérénissime a été servi aux pensionnaires de la Maison de Repos du Cap-Fleuri et de l'Asile St-Pierre.

Comme il est rendu compte, d'autre part, sous la rubrique « Maison Souveraine », S.A.S. le Prince Souverain offrait à 13 heures un déjeuner au Palais Princier auquel assistaient S.A.S. la Princesse Antoinette et de nombreuses personnalités.

L'après-midi du 19 novembre fut consacrée au sport avec un match amical de football opposant, au Stade Louis II, et en présence de S.A.S. le Prince Souverain, les équipes du Milano A.C. et de l'A.S. Monaco.

Par ailleurs, des jeux divers et une séance de guignol réunissaient un public d'enfants sous les frondaisons centenaires du Parc Princesse Antoinette.

Le soir, à l'Opéra, les invités de S.A.S. le Prince Souverain ont assisté à une admirable représentation lyrique et chorégraphique donnée sous la direction artistique de M. Maurice Bernard.

On sait que la salle Garnier n'est jamais aussi merveilleusement ornée de fleurs rouges et blanches et fleurie de robes somptueuses qu'au soir de la Fête Nationale. A 21 heures l'orchestre, placé sous la direction entraînée du maître Marc-César Scotto commença l'Hymne Monégasque. Aussitôt l'élégante assemblée, debout, se tourna vers la Loge Princière où S.A.S. le Prince Souverain, en grand uniforme, faisait Son entrée, accompagné par S.A.S. la Princesse Antoinette.

Dans la loge Princière étaient invités avec M^{me} Martineau-Déplat, femme du Ministre de l'Intérieur de la République Française, le président du Conseil de la Couronne et M^{me} Charles Bellando de Castro, le Président du Conseil National et M^{me} Louis Aureglia, la Secrétaire d'État honoraire et M^{me} Alexandre Mélin, M^{me} Vve F. Louet, ainsi que les Membres de la Maison Souveraine : S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État et M^{me} Arthur Crovetto, M. le Conseiller Privé et M^{me} César Solamito, le Colonel Premier Aide-de-Camp et M^{me} Séverac, le capitaine de frégate Aide-de-Camp et M^{me} Huet, M. Pierre Rey, administrateur des biens, le chef du Secrétariat Particulier et M^{me} Kreichgauer.

Dans les loges mises à la disposition du Ministre d'État, S. Exc. M. Henry Soum et M^{me} Soum recevaient les membres du Corps diplomatique présents dans la Principauté pour cette fastueuse circonstance.

L'acte délicieux composé par Mozart sur une comédie de Paul Béril : « Le Directeur de Théâtre », requiert l'art singulièrement expert de comédiens, de danseuses, de chanteurs et de deux cantatrices de « primo cartello ». Ces comédiens étaient, avec M^{lle} Paulette Caillol, MM. Roger Monteaux, ex-sociétaire de la Comédie Française et Félix Clément, la danseuse, M^{lle} Rosetta Bagnoli, les chanteurs, MM. Victor Autran, Gabriel Couret et Roger Coppini. Les uns et les autres déploient une maîtrise allègre. M^{lle} Mado Robin réveilla avec un

grand charme les instants prestigieux que nous devons à l'étendue et à la flexibilité fameuses de son soprano léger. Quant à M^{me} Giuditta Mazzoleni, elle commença, au cours de ce bref chef-d'œuvre, brillamment mené par le maître Jean Fournet, à s'affirmer comme la triomphatrice de la soirée. L'art à la fois savant et spontané avec lequel cette grande comédienne lyrique sait conduire son timbre chaleureux, à la fois puissant et souple, fut vivement admiré dans « Le Directeur de Théâtre », comme il devait l'être dans « Gianni Schicchi », l'opéra-bouffe composé par Puccini sur un livret de Forzano tiré de la Divine Comédie. Dans le rôle principal, la célèbre basse Renato Capocchi fit sensation par la rare beauté de sa voix et l'habileté de son jeu. Le ténor Juan Oncina, qui n'est pas un inconnu parmi nous, fit une excellente rentrée. Et il faut associer à l'éclatant succès de ces vedettes, celui de M^{mes} Palombini et Marini, Bertola et de MM. Scarinici, Albert Rocca, Silverio, Coda, Bodini, Naime, Marso, Mazzotti et Salvatori. Quant à l'orchestre, il fut magistralement conduit par le Maître Mano Wolf Ferrari.

Entre temps, ces étoiles prestigieuses de la danse : Yvette Chauviré et Youly Algaroff, avaient interprété, sur une musique d'Auber dirigée par le maître Marc-César Scotto, un « Grand Pas de Deux », dont l'éblouissante interprétation suscita de multiples et chaleureux applaudissements.

Au cours du deuxième entr'acte, S.A.S. le Prince Souverain daigna recevoir dans Sa loge les vedettes du spectacle et Leur témoigner Sa haute satisfaction.

Apothéose populaire à la fête nationale du 19 novembre, le gala de variétés organisé par Radio Monte-Carlo, dans les salons du Café de Paris, fut une réussite des plus sensationnelles à mettre à l'actif de M. Florent Fels, Directeur Artistique de R.M.C. et de ses collaborateurs : M. Raoul Gaudry, M. André Gaspard et M^{me} Esther Manceau.

Dans une présentation trépidante de Janine Wolf, nous eûmes la joie d'applaudir tour à tour, l'orchestre Aimé Lartigau, le chanteur mexicain Miguel Amador, l'imitateur Claude Vega, le trio Ressler, le numéro sensationnel de Mir et Mirowska et enfin la grande chanteuse réaliste Marie Bizet.

De ce bref compte rendu des manifestations et des réjouissances qui ont marqué la fête de S.A.S. le Prince Souverain, une conclusion s'impose : celle qu'il fait bon vivre dans notre cher pays où le respect des traditions s'accompagne si bien du culte de l'avenir.

Suzanne MALARD - Philippe FONTANA

Salle Garnier : Concert Marc-César Scotto.

Le 22 novembre, le maître Marc-César Scotto dont la présence au pupitre est toujours saluée avec une admirative sympathie a réveillé devant un public que touchent toujours ces œuvres célèbres, l'ouverture de « Coriolan », la symphonie du « Nouveau Monde », « Children's Corner » et l'ouverture et la Bacchanale du « Tannhauser ».

La Croix-Rouge et l'U. E. R.

Répondant à l'invitation conjointe de la Croix-Rouge Monégasque et de Radio Monte-Carlo, les organismes nationaux de la Croix-Rouge et les représentants des Sociétés de radiodiffusion se sont réunis à Monte-Carlo, le 16 novembre pour mettre au point l'émission internationale de la Croix-Rouge du 8 mai 1954, jour anniversaire de la naissance d'Henry Dunant.

Au cours d'un cocktail offert par la C.R.M. le même jour dans les salons de l'Hôtel de Paris et présidé par M. Paul Noghès, Vice-Président, M. Robert Schick, Directeur Général de Radio Monte-Carlo, a expliqué à la presse que le 8 mai prochain, de 20 h. 35 à 21 h., grâce à l'accord qui venait d'intervenir, les buts et l'activité de la Croix-Rouge seraient évoqués par les stations d'Autriche, de Belgique, du Canada, de France, d'Italie, de Luxembourg, du Maroc, de Monaco, de Suisse et de Turquie et probablement aussi sur les postes allemands, anglais, grecs et yougoslaves.

Cette initiative annuelle, placée sous le patronage de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, du Comité International de la Croix-Rouge et de l'Union Européenne de Radiodiffusion, est née deux ans après la fondation de la Croix-Rouge Monégasque par S.A.S. le Prince Souverain.

Depuis le lancement de cette idée jusqu'à ce jour, Monaco, non seulement a été présent, mais encore a essayé de développer et d'améliorer le rayonnement de cette émission.

L'émission internationale du 8 mai prochain débutera par un multiplex international très court, suivi de l'émission nationale de la C.R.M. et sera conclue par la Croix-Rouge belge fêtant son 90^{me} anniversaire.

Conférence du R.P. Bouletreau.

Le 23 novembre, en présence de S.A.S. la Princesse Antoinette et de S. Exc. Mgr Gilles Barthe, le R.P. Bouletreau, commandant de réserve, officier de la Légion d'honneur a fait, dans la salle du Quai des États-Unis, sur ce sujet entraînant : « Les curés sacs au dos », une conférence pleine d'entrain et de pathétique, dont les résultats permettront à des malades pauvres en traitement à l'hôpital de se rendre l'été prochain en pèlerinage à Lourdes.

La célébration de la Sainte-Cécile.

Le dimanche 22 novembre, la fête de Ste-Cécile a été marquée par la messe et le concert traditionnels.

Le matin, les Sociétés chorales et musicales de la Principauté se sont réunies sur la place de la Visitation pour défilé en musique jusqu'à la Cathédrale de Monaco où, à 11 heures, une messe était célébrée par le Chanoine Pierre Saint-Chartier, curé, en présence d'une nombreuse assistance.

Au trône épiscopal avait pris place S. Exc. Mgr Gilles Barthe, évêque de Monaco entouré de NN.SS. Léon Laffitte et Andrieux, protonotaires apostoliques et du chanoine Francis Tucker, curé de la paroisse Saint-Charles, Chapelain du Palais.

Au premier rang de l'assistance S. Exc. M. Henry Soum, Ministre d'Etat, était entouré de M. Charles Palmaro, Maire de Monaco; de M^{me} Charles Bellando de Castro et du Président du Conseil de la Couronne; de M^{me} Lucien Bellando de Castro et du Président du Comité des Traditions monégasques.

La Musique Municipale et l'Union Chorale, sous la direction de Georges Devaux; la Palladienne, conduite par Clément Billard; la Philharmonique, dirigée par Bruno Nardi; la Maîtrise de la Cathédrale, animée par l'Abbé Henri Carol et, aux orgues, leur titulaire, le maître Emile Bourdon, célébrèrent tour à tour la patronne des musiciens que devait exalter S. Exc. Mgr Gilles Barthe qui ne manqua point de féliciter les artistes dont il appréciait pour la première fois le grand talent.

A l'issue de la cérémonie religieuse, un nouveau défilé se forma, comprenant toutes les sociétés musicales qui, sur la place du Palais ont rendu hommage à S.A.S. le Prince Souverain.

Devant le Palais Princier, la Musique Municipale interpréta l'Hymne national puis les présidents et chefs des groupements allèrent s'inscrire sur le registre du Prince Souverain.

Devant l'Hôtel du Gouvernement et en présence du Ministre d'Etat, l'Hymne monégasque retentit une nouvelle fois, clôturant ainsi une belle matinée en l'honneur de la musique.

Dans les salons du Ministère d'Etat, M. Henry Soum reçut ensuite les présidents et chefs des sociétés qui lui furent présentés par M. Charles Palmaro.

L'après-midi, au Théâtre des Beaux-Arts, sous le patronage de la Municipalité et grâce à la bienveillance de la S.B.M., la Palladienne, sous la direction de Clément Billard et l'Union Chorale, conduite par Georges Devaux, donnèrent un concert dont on ne saurait trop louer la musicalité, le style et la tenue. Nos deux sociétés ont véritablement ravi le public qui se pressait au Théâtre.

Dans le programme de folklore international offert par l'Union Chorale, de délicieuses harmonisations de l'Abbé Carol et deux œuvres locales « U Campanin de San Nicolau », de Louis Notari et J. Bergonzi, et la délicieuse « Barcarola Monégasca » de Louis Notari et Henri Crovetto, furent particulièrement applaudies avant que le « Beau Danube bleu », où Madame Jeanne Ferrero fit apprécier son très grand talent d'accompagnatrice, termina en beauté cette heure présentée avec à propos par le charmant comédien Jean-Louis Layrac.

S. M.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 7 octobre 1953, par M^e Settimo, substituant M^e Rey, notaire à Monaco, soussigné, M. Duilio RATTI, commerçant, domicilié et demeurant n^o 22, Piazza Pestalozzi, à Chiavenna (Italie), et demeurant actuellement « Hôtel des Négociants », avenue de la Gare, à Monaco-Condamine, et M^{me} Marie-Jeanne MAES, son épouse, aussi commerçante, domiciliée et demeurant à St Pauwels Waas, Flandres Orientales, (Belgique), ont acquis de M^{me} Thérèse-Anna GERMANETTO, commerçante, demeurant à Béatissimo, épouse de M. Auguste CHAUDE, et de M. Antoine-Lucien CHAUDE, aussi commerçant, demeurant à Monaco, un fonds de commerce d'épicerie-comestibles, fruits et légumes, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter et articles de ménage, exploité n^o 31, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 novembre 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu les 22 mai et 12 juin 1953, par le notaire soussigné, M. Alexandre BALDUCCI, commerçant, 35, boulevard Prince Rainier, à Monaco, a concédé en gérance libre à M^{me} Joséphine BRUNO, commerçante, épouse Adolphe BELLONE, 12, rue Plati, à Monaco, pour une durée de dix années, à compter du 1^{er} décembre 1952, un fonds de commerce d'épicerie comestibles, exploité n° 18, rue Plati, à Monaco.

Audit contrat, il a été prévu le versement d'un cautionnement de 100.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 novembre 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 6 novembre 1953, M^{me} Jeanne-Suzette LEYVRAZ, veuve de M. Edouard-Maurice BERTHEX et Mlle Honorine-Emma LEYVRAZ, demeurant toutes deux, 26, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

ont cédé à M. Platon SYLVESTRE, hôtelier, demeurant « Hôtel Victoria », à Beaulieu-sur-Mer, un fonds de commerce d'hôtel dit « Hôtel des Palmiers », exploité n° 26, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

En suite à ladite cession sont résiliées les fonctions de direction-gérance remplies par M^{me} Isabelle-Varistine LEBRE, hôtelière, veuve de M. Charles-Louis MELLI, demeurant n° 26, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

Les oppositions tant contre M^{me} LEYVRAZ, propriétaire, que contre M^{me} MELLI, directrice, seront reçues en l'Étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 novembre 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 4 des statuts de la société anonyme monégasque « LES JOUETS DE MONTE-CARLO », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 11, rue Princesse-Antoinette, à Monaco-Condamine, M. Jean-Joseph ZOLELIO, commerçant, demeurant n° 1, rue Bellevue, à Monte-Carlo, a fait apport à ladite société d'un fonds de commerce de fabrication et vente de poupées et jouets artistiques, qu'il exploitait n° 11, rue Princesse-Antoinette, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 novembre 1953.

Signé : J.-C. REY.

**S. A. Grands Hôtels de Londres
et Monte-Carlo Palace**

Siège social : 5, boulevard des Moulins, MONTE-CARLO

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Première Insertion

Le Conseil d'Administration invite les détenteurs d'actions anciennes (n° 1 à 30.000) à les déposer au siège social pour qu'il soit fait mention sur elles des modifications intervenues conformément aux résolutions des Assemblées Générales du 29 juin 1951 et 3 mars 1952, approuvées par Arrêtés Ministériels des 12 mai et 14 décembre 1951.

**Société Monégasque de Banque
et Métaux Précieux**

Société anonyme monégasque au capital de 140 millions

2, avenue Saint-Michel

MONTE-CARLO

Le Conseil d'Administration a décidé la mise en paiement d'un acompte de dividende de 10% à titre de l'exercice 1953 payable au Siège social à dater du 3 décembre 1953.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

“Manufacture de Tabacs de Monaco”

en abrégé : M. T. M.
au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 9 novembre 1953.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 13 octobre 1953, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation — Objet — Dénomination

Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet :

1^o toutes opérations se rapportant directement ou indirectement au commerce et à l'industrie du tabac ;

2^o et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant à cet objet.

ART. 3.

La Société prend la dénomination : « MANUFACTURE DE TABACS DE MONACO », en abrégé : M. T. M.

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 23, boulevard Albert I^{er}, Palais Majestic.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II.

Capital social — Actions.

ART. 6.

Le Capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille actions de cinq mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et entièrement libérées avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Les actions entièrement libérées sont au porteur. Toutefois, celles qui sont affectées à la garantie des actes de gestion des administrateurs sont nominatives et déposées dans la caisse sociale.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert ; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III.

Parts de Fondateur

ART. 9.

Il est créé, en outre du capital, mille parts de fondateur sans valeur nominale, qui seront attribuées à chacun des souscripteurs d'actions à raison d'une part par action souscrite.

Les parts de fondateur ont droit à une partie des bénéfices de la Société.

Les parts sont obligatoirement nominatives ; les titres définitifs d'une ou plusieurs parts sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre frappé du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs.

La cession de ces titres s'effectue par voie de transfert, inscrit sur le registre tenu par la Société.

Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

Les propriétaires de parts ne peuvent s'immiscer, à ce titre, dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et amortissements. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et décisions de l'assemblée générale.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions souveraines de l'assemblée générale des action-

naires, notamment en cas de dissolution anticipée, de fusion, de transformation et de cession partielle de l'actif social.

En cas d'augmentation ou de réduction de capital, les droits des parts bénéficiaires et leur portion de bénéfice ne sont pas modifiés, ils sont maintenus quel que soit le chiffre du capital social.

Les parts de fondateur ainsi créées seront, au surplus, régies par les dispositions de l'Ordonnance-loi du treize février mil neuf cent trente et un.

TITRE IV

Administration de la Société.

ART. 10.

La Société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée Générale. Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins vingt actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Chaque année, le conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 15.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire,

TITRE V

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE VI

Assemblées générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la teneur et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le conseil d'administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 20.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 21.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le conseil d'administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VII

Inventaire — Bénéfices — Fonds de réserve

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices. Ces bénéfices sont ainsi affectés :

1) Cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2) La somme nécessaire pour fournir aux actions un dividende de six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

3) Quinze pour cent au Conseil d'Administration qui en effectue à sa volonté la répartition à ses membres.

4) Vingt-cinq pour cent aux parts de fondateurs.

5) Le surplus est à répartir à titre de dividende aux actions.

L'Assemblée Générale peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle jugera convenables, pour être reportées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété commune des actionnaires et des porteurs de parts de fondateur, dans la proportion ci-dessus définie.

TITRE VIII

Dissolution — Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution,

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu.

Le surplus est réparti aux actions et aux parts de fondateur dans la proportion ci-dessus définie.

TITRE IX

Contestations

ART. 26.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE X

Conditions de la constitution de la présente société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État en date du 24 novembre 1953 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, du 27 novembre 1953 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 30 novembre 1953.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

Les Jouets de Monte-Carlo

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 août 1953.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 9 mars 1953, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « LES JOUETS DE MONTE-CARLO », une société anonyme monégasque, dont le siège social sera n° 11, rue Princesse-Antoinette, à Monaco-Condamine.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger : la fabrication, l'achat et la vente en gros et au détail de poupées, jouets et articles de souvenirs, ainsi que des brevets nécessaires à leur production, et d'une manière générale toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant audit objet.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années.

ART. 4.

M. ZOLELIO apporte à la présente société, sous les garanties de droit, un fonds de commerce de fabrication et vente de poupées et jouets artistiques, qu'il possède et exploite n° 11, rue Princesse-Antoinette, à Monaco-Condamine, suivant licence délivrée par Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, le vingt et un novembre mil neuf cent quarante-sept, sous le n° 3.552 et comprenant :

- 1° le nom commercial ou enseigne ;
- 2° la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- 3° le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation ;

4° et le droit pour le temps qui en reste à courir au bail, qui lui a été consenti par M. Alexandre VIVIANI, propriétaire demeurant à Monaco, d'un local situé dans la cour de l'immeuble sis n° 11, rue Princesse-Antoinette, à Monaco-Condamine, pour une durée de trois, six ou neuf années, au gré des deux parties, suivant écrit sous signatures privées, en date à Monaco, du trois décembre mil neuf cent quarante-sept, enregistré le neuf janvier suivant, folio 6, recto, case 2, et moyennant un loyer annuel de vingt mille francs par an pour la première période, payable par trimestres anticipés.

Le tout évalué à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS constituant le montant fait de l'apport par M. ZOLESIO.

Charges et Conditions

Cet apport est fait net de tout passif ; il est effectué sous les conditions suivantes :

1° La Société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2° Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3° Elle acquittera, à compter de cette époque, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.

4° Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M. ZOLESIO.

5° Elle devra exécuter le bail compris dans l'apport de l'établissement commercial et en supportera les charges et conditions.

6° Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait, sur le fonds de commerce apporté, des inscriptions de privilège de vendeur ou de créancier nanti, comme dans le cas où des créanciers non inscrits se seraient régulièrement déclarés, M. ZOLESIO devra justifier de la mainlevée des dites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui en serait faite à son domicile.

M. ZOLESIO déclare qu'il n'existe, sur l'établissement commercial compris dans son apport, aucun privilège de vendeur ou de nantissement.

Interdiction de se rétablir

M. ZOLESIO ne pourra créer ou exploiter aucun établissement similaire ou analogue susceptible de faire concurrence à la société, ni de s'y intéresser directement ou indirectement, dans la Principauté Monaco et, ce, pendant un délai de trois ans, à compter de la constitution définitive de la société, à peine de tous dommages-intérêts envers la société, sans préjudice au droit qu'aurait celle-ci de faire cesser cette contravention.

Origine de Propriété

M. ZOLESIO est propriétaire du fonds de commerce, présentement apporté, pour l'avoir créé en l'année mil neuf cent quarante-sept, dans les locaux où il est actuellement exploité.

Attribution d'actions

En représentation de son apport, il est attribué à M. ZOLESIO, sur les mille actions, qui vont être créées, ci-après, trois cents actions de cinq mille francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de Un à Trois Cents.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQ MILLION DE FRANCS, divisé en mille actions de cinq mille francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées.

Sur ces mille actions, trois cents ont été attribuées à M. ZOLESIO et les sept cents actions de surplus sont à souscrire en numéraire et à libérés intégralement à la souscription.

ART. 6.

Il est créé, en dehors du capital social, cent parts de fondateur, sans valeur nominale, toutes au porteur, donnant droit à leurs propriétaires à une participation globale de quarante pour cent, soit quatre millièmes chacun :

a) dans les bénéfices nets annuels, comme définis par l'article 18 des statuts ;

b) et dans le produit net devant être réparti aux actionnaires à la suite la liquidation de la société, après amortissements du capital des actions, conformément à l'article 18 des statuts,

Les propriétaires des parts bénéficiaires jouiront de la plénitude des droits prévus par l'Ordonnance Souveraine du treize février mil neuf cent trente et un, sur les parts de fondateur.

Les cent parts dont s'agit sont attribuées, à titre gratuit, à M. Jean ZOLELIO, fondateur de la société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au président du conseil d'administration.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert.

En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 8.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de vingt actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le président du conseil d'administration à moins d'une délégation de pouvoir par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier milneuf cent quarante cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, les assemblées ordinaires ou extraordinaires pourront se tenir sans convocation préalable.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 18.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

a) cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire jusqu'à ce que ce fonds atteigne un dixième du capital social ;

b) la somme nécessaire pour fournir aux actionnaires un premier dividende à titre d'intérêt statutaire au taux de six pour cent l'an ;

c) et sur le solde, il est attribué quarante pour cent aux parts de fondateur et soixante pour cent aux actionnaires.

A l'expiration de la société, et après règlement des engagements, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas eu lieu ; sur le surplus, il est attribué quarante pour cent aux parts bénéficiaires et les soixante pour cent restants sont répartis entre les actionnaires.

ART. 19.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 20.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après ;

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 Août 1953.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 16 novembre 1953, et un extrait analytique succinct des statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 30 Novembre 1953.

LE FONDATEUR.

“ CAVES AZURÉENNES ”

Société anonyme monégasque au capital de 1.500.000 francs

21, rue de la Turbie, MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, le mercredi 16 décembre à 15 h. au siège social, 21, rue de la Turbie.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 1952 ;
- 2° Rapport du commissaire aux comptes ;
- 3° Quitus aux administrateurs ;
- 4° Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration,

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte sous seing privé en date du 19 octobre 1953 Madame Héléne Kubler épouse Adda, demeurant à Monte-Carlo, 25, boulevard Princesse-Charlotte, a vendu à Mademoiselle Marie-Thérèse GUILLEMINOT le fonds de commerce de produits de Régime qu'elle exploitait à ladite adresse,

Oppositions s'il y a lieu à l'adresse du fonds vendu dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 novembre 1953.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 2 septembre 1953, par M^e Settimo, substituant M^e Rey, notaire soussigné, M^{lle} Marguerite-Pascale-Rosine MILLAUD, sans profession, demeurant 33, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, a acquis de M^{me} Béatrice-Marie WHITNEY, sans profession, épouse de M. Jean SAVELLI, demeurant, 1, rue des Roses, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de sept chambres meublées avec salles de bains exploité, 1, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 novembre 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

“ PROLAIT ”

(Société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de ladite société « PROLAIT », au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social

est n° 1, Quai du Commerce, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, le 4 août 1953, par le notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 9 novembre 1953.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 9 novembre 1953.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, le 10 novembre 1953, au siège social, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées, le 25 novembre 1953, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 novembre 1953.

Signé : J.-C. REY.

Société Anonyme Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco

au capital de 40.000.000 de francs

Siège social : avenue de Fontvieille à MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle le jeudi 17 décembre 1953, à 15 heures, au siège social avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
Inventaire, Bilan et Compte de Profits et Pertes arrêtés au 30 septembre 1953 ;
- 3° Approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Approbation de la nouvelle présentation du Bilan ;
- 6° Autorisation spéciale accordée aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration,

Société Financière Monégasque

(Société anonyme au capital de 5.625.000)

Siège social : 27, avenue de la Costa, MONTE-CARLO

ERRATUM

Dans l'avis de convocation paru au Journal du 23 novembre 1953, 1^{er} paragraphe :

Au lieu de :

Lundi 14 décembre 1935,

Lire : Lundi 14 décembre 1953.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.
Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.
Mahnlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Du 13 octobre 1952. Dix actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos **TRANSACTIONS**
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : **022-46**

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65